

GE_GERICHTE AARP/301/2018 vom 27. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_301_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/301/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/301/2018 del 27 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 5/9 - P/10651/2017

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid.

4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

2.1.2. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

2.1.3. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018, réforme qui marque globalement un durcissement. Le prononcé d'une peine privative de liberté même courte est possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues (art. 41 al. 1 CP). Il est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP) en l'espèce, l'ancien droit étant applicable.

2.1.4. Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 aCP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé,

- 6/9 - P/10651/2017 respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au coeur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss; arrêts 6B_1000/2014 du 14 octobre 2015 consid. 6.1; 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2).

Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 aCP). Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies et en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable (ATF 134 IV 60 consid. 8.4 p. 80; arrêt 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a de nombreux antécédents spécifiques. Depuis fin 2012, il s'obstine à séjourner en Suisse en toute illégalité, malgré une décision de renvoi entrée en force. Les nombreuses interpellations et condamnations liées à son statut administratif n'ont manifestement eu aucun effet sur lui, de sorte qu'il semble insensible aux décisions de justice.

Pour précaire qu'elle soit, la condition de l'appelant ne justifie pas qu'il s'adonne au trafic de cocaïne, ce d'autant qu'il existe des organismes qui viennent en aide aux personnes dans sa situation administrative et préviennent du dénuement qui ferait de la délinquance une des seules options envisageables pour survivre. Cette précarité résulte d'ailleurs de son refus de retourner dans son pays d'origine, alors que sa demande d'asile a été rejetée depuis longue date.

L'appelant n'étaye nullement les liens dont il se prévaut avec une compagne, sans autre précision, pas plus que les démarches qu'il serait en train d'entreprendre en vue de régulariser sa situation dans le futur.

Aussi, la CPAR considère, avec le premier juge, que l'appelant ne réunit pas les conditions du sursis et que la peine pécuniaire est dépourvue d'efficacité préventive, de sorte qu'il convient de prononcer une courte peine privative de liberté, un travail d'intérêt général n'entrant pas en considération vu sa situation administrative.

Quant à sa quotité, il sera rappelé que la faute commise n'est pas négligeable, ce d'autant que le séjour illégal entre en concours avec le délit à la LStup, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Si les quantités trafiquées ne sont pas importantes, il s'agit de cocaïne, soit une drogue dite dure, dangereuse pour la santé des consommateurs. L'appelant a agi pour

- 7/9 - P/10651/2017 des mobiles égoïstes, à savoir par pure convenance personnelle et par appât du gain, dès lors qu'il n'est lui-même pas toxicomane.

Sa collaboration a été qualifiée à juste titre de bonne – elle n'est pas excellente vu ses variations au sujet de la provenance de l'argent en sa possession – ce dont le premier juge a tenu compte à décharge.

Enfin, la peine infligée le 20 août 2018 étant d'un genre différent (peine pécuniaire) à celle présentement prononcée, la question d'une peine complémentaire ne se pose pas (art. 49 al. 2 CP).

Eu égard à ces considérations, une peine privative de liberté de trois mois constitue la sanction adéquate, de sorte que la peine fixée en première instance sera confirmée et l'appel rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/10651/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.